

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
République Française
Département de la Moselle



Arrondissement de
Metz-Campagne

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-huit Mai, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de madame Andrée FOUHL, puis de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Pascal HODY – Mme Anne-France GINER – M. Laurent BOVI – Mme Muriel DALMARD – M. Mickaël FETIQUE – Mme Marie-Line KIEFFER - M. Jean-Marie LORENZON – Mme Andrée FOUHL - M. Maurice ASOLA – Mme Martine CARRETTE – Mme Martine DAVID – M. Claude JANIN – Mme Christine DENAGE – Mme Fatima SCHNEIDER – Mme Raphaëlle SAUVAGE – Mme Valérie CUVILLIER – Mme Claude MOUCHOT-FRESSENGEAS – M. Thomas PIOTIN – M. Karim BENDJENAD – M. Yazid BENABDELHAK – M. Bastien FROTEY - Mme Claudine BECKER – Mme Katia BARBIERI – M. Eric GARDELLI – M. Victor CHOMARD, M. Bruno VALDEVIT

Etait absent excusé :

M. Salvatore LORELLI qui avait donné procuration à M. Eric GARDELLI.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 26
Convocation adressée aux Membres le : 25 Mai 2020

Secrétaire de séance : Mme Anne ROUSSILLON

Point n° 01 - Délibération n° 010/2020

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Madame Andrée FOUHL, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122 – 8 du CGCT). Elle a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a été dénombré 26 conseillers présents et a été constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121 – 17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Anne ROUSSILLON a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Point 02 - Délibération n° 11/2020

VOTE DE LA REUNION A HUIS-CLOS SUR DEMANDE D'AU MOINS 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame Carette, Monsieur Fétique, Monsieur Hody, Monsieur Valdevit et Monsieur Bovi ont demandé que la séance se tienne à huis-clos pour permettre le respect des prescriptions sanitaires.

Conformément à l'article L2121-18 du CGCT qui prévoit « sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le Conseil Municipal, sans débat, et par 22 voix pour et 5 abstentions,

- DECIDE que la séance aura lieu à huis-clos

Point n° 03 – Délibération n° 012/2020

ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Madame Andrée FOUHL, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122 – 8 du CGCT). Elle a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a été dénombré 26 conseillers présents et a été constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121 – 17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122 – 4 et L. 2122 – 7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

• **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Bastien FROTEY et Monsieur Victor CHOMARD

- Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est vu présenter l'urne. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle fourni par la Mairie. La Présidente a constaté, sans toucher le bulletin, que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Résultats du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b.	Nombre de votants (bulletins déposés)	26
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral)	0
d.	Nombre de suffrages exprimés [b – c]	26
e.	Majorité absolue	14

Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
M. GARDELLI Eric	5	CINQ
M. VALDEVIT Bruno	21	VINGT-ET-UN

- Proclamation de l'élection du maire

M. Bruno VALDEVIT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Point n° 04 – Délibération n° 013/2020

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122 – 1 et L. 2122 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait

à ce jour de six adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions, a fixé à sept (7) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Point n° 05 – Délibération n° 014/2020
ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Bruno VALDEVIT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122 – 4 et L. 2122 – 7 – 2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

- Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Bastien FROTEY et Victor CHOMARD

- Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est vu présenter l'urne. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 27
- Majorité absolue : 14

Nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste HODY Pascal	22	VINGT-DEUX

- Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. HODY Laurent, à savoir :

Liste des Adjoints :

M. HODY Pascal	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme GINER Anne-France	2 ^e Adjointe au Maire
M. BOVI Laurent	3 ^e Adjoint au Maire
Mme DALMARD Muriel	4 ^e Adjointe au Maire
M. FETIQUE Mickaël	5 ^e Adjoint au Maire
Mme KIEFFER Marie-Line	6 ^e Adjointe au Maire
M. LORENZON Jean-Marie	7 ^e Adjoint au Maire

Point n° 06 - Délibération n° 015/2020

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2122-22 et L.2122-23, décrit les sphères respectives de compétences du Conseil Municipal et des Maires. Il est possible au Conseil Municipal de procéder à une délégation de compétences au profit de son Maire.

Une liste de 29 points est prévue. Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les limites.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion des affaires communales. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après en avoir délibéré et par 22 voix pour et 5 abstentions,

dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-après :

1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ de fixer, à concurrence de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3/ de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L.1618-2 et à l'alinéa a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. Le Maire est autorisé à déléguer l'exercice de ce droit à l'EPFL, à Metz Métropole, au Conseil départemental ;

16/ d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, transaction avec les tiers dans la limite de 1.000€. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18/ de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ de réaliser les lignes de Trésorerie, sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile ;

21/ d'exercer, au nom de la Commune, dans la limite de 500.000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme;

22/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (droit de priorité) dans les actions, opérations et objectifs inscrits au PLU ;

23/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26/ de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes opérations d'investissement et de fonctionnement inférieures à 1,5 M d'Euros ;

27/ de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour toutes opérations relatives aux biens municipaux;

28/ d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de sa suppléance sera assuré par le 1^{er} Adjoint, ou l'adjoint suivant dans l'ordre de la liste, lequel pourra exercer les délégations confiées au maire en vertu de la présente délibération.

Les délégations consenties en application du 3^o du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

A Ars-sur-Moselle, le 04/06/2020

La Secrétaire de séance
Anne ROUSSILLON



Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr